



Berne, le 27 avril 04
Référence 209.4 / bra

Directives de l'ACCS pour l'exécution de l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOC et les IGP

1 Introduction

L'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) et l'IGP (Indication Géographique Protégée) identifient un produit agricole, brut ou transformé, qui tire son authenticité, sa typicité ou sa réputation de son origine géographique. Ces produits possèdent une notoriété établie et font l'objet d'une procédure d'enregistrement à l'Office fédéral de l'agriculture. Les conditions de production attachées à l'utilisation de ces noms géographiques ou traditionnels sont définies dans des cahiers des charges (voir le site: <http://www.blw.admin.ch/rubriken/00101/index.html?lang=fr>.) A ce jour, 15 dénominations sont enregistrées.

La reconnaissance des AOC et des IGP par un enregistrement dans le registre fédéral poursuit un double but. D'une part la protection des consommateurs qui ont la garantie de trouver un produit authentique dont l'origine et les conditions de production sont certifiées. D'autre part la protection des producteurs qui, en acceptant volontairement le respect d'un cahier des charges attendent que le nom et la forme de leur produit ne soient pas usurpés ou imités. L'exécution de ces deux tâches incombent aux chimistes cantonaux en vertu de l'ordonnance sur les AOP et les IGP.

Le cœur du système de protection est l'article 17 de l'ordonnance sur les AOC et les IGP (RS 910.12). Sont réservés les traités bilatéraux et multilatéraux en matière d'indications géographiques (voir annexe)¹.

Art. 17 Etendue de la protection

¹ L'utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée est interdite:

- a. pour tout produit comparable non conforme au cahier des charges;
- b. pour tout produit non comparable si cette utilisation exploite la réputation de la dénomination protégée.

² Le 1^{er} al. vaut notamment:

- a. si la dénomination enregistrée est imitée ou évoquée;
- b. si elle est traduite;
- c. si elle est accompagnée d'une formule telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «selon la recette» ou d'une expression similaire;
- d. si la provenance du produit est indiquée.

³ Sont également interdits:

- a. toute indication fausse ou fallacieuse quant à la véritable origine du produit, sa provenance, sa méthode de production, sa nature ou ses qualités substantielles figurant sur le conditionnement, l'emballage, la publicité ou les documents se rapportant au produit;
- b. toute utilisation d'un récipient ou d'un emballage de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;

c. tout recours à la forme distinctive du produit.

Les présentes recommandations pour l'interprétation de cet article 17 ont été élaborées en collaboration entre un groupe de travail¹ de l'ACCS et l'OFAG. Elles se composent d'une part de principes généraux et d'autre part de critères spécifiques à chaque produit et définissent les produits comparables (art. 17, al. 1, lettre a) ainsi que la forme distinctive (art. 17 al. 3 lettre c).

2 Principes généraux

Les principes généraux ci-dessous concernent les règles particulières pour les AOC/IGP. Les règles générales de la lutte contre la tromperie sont applicables

Principe général 1 : pour les produits composés qui contiennent une AOC ou une IGP comme ingrédient, la mise en évidence de la dénomination protégée dans la dénomination spécifique (sans mention AOC ou IGP) est possible à condition qu'il n'y ait pas d'autre(s) ingrédient(s) comparable(s) dans le produit composé (100% AOC ou IGP).

Ex : le chocolat à l'Eau-de-vie de poire du Valais doit contenir 100% de spiritueux « Eau-de-vie de poire du Valais » et ne peut pas contenir un autre spiritueux. Les directives de l'OFSP concernant l'art. ODAI 20a sont applicables.

Principe général 2 : lorsque la dénomination protégée est composée d'une dénomination spécifique et d'un nom géographique, le nom géographique n'est pas monopolisable pour ce produit et peut-être utilisé avec une autre dénomination spécifique.

Ex : L'adjectif « Valais » doit rester libre pour du « chocolat du Valais » alors qu'une « eau-de-vie de poire conférence du Valais » n'est pas possible.

Principe général 3 : le logo d'une dénomination protégée ne doit pas être utilisé ni imité ou évoqué pour un autre produit comparable (exploitation de la réputation de la dénomination protégée).

Principe général 4 : les évocations comme les éléments des armoiries cantonales (ex : étoiles valaisannes), des éléments du folklore (ex : costumes fribourgeois, mazot pour le Valais), ou tout élément qui représente un paysage identifiant la région de la dénomination protégée sont interdits sur les étiquettes des produits comparables.

Ex : le château de Chillon pour un saucisson qui n'est pas vaudois. Même application que pour les étiquettes de vin (interdiction de représenter le jet d'eau de Genève sur un vin des Grisons par exemple).

Principe général 5 : la provenance de la matière première ne peut être indiquée pour un produit comparable qui ne remplit pas le cahier des charges.

Ex : saucisson aux porcs vaudois (en admettant que Saucisson vaudois est protégé) est interdit même s'il contient du porc vaudois.

Principe général 6 : les dénominations protégées par le registre AOC/IGP ne peuvent pas se « nuire » entre elles.

¹ Composé des chimistes cantonaux MM Marc Treboux (NE) ; Mario Jaeggli (TI) ; Peter Kohler (SO) et Othmar Deflorin (BE)

Ex : la forme distinctive du Gruyère ne peut conduire à une dénonciation de L'Etivaz dont la forme distinctive peut être identique.

3 Produits comparables et forme distinctive

Le « champ » du produit comparable permet de déterminer l'étendue de la protection d'une dénomination. En définissant pour le Gruyère les produits comparables comme étant les fromages, on interdit l'utilisation du terme Gruyère pour un fromage de chèvre ou un fromage à pâte molle par exemple.

Les critères permettant de définir la présence d'une forme distinctive empêche les produits d'imitation de s'approcher du produit protégé et réputé. Les critères étant cumulatif, la monopolisation de la forme distinctive est relativement faible. La forme distinctive est définie par des critères visuelles sur le produit présenté aux consommateurs.

Dénomination	Produit comparable Art. 17, al. 1, lettre a	Forme distinctive Art. 17, al. 3, lettre c critères cumulatifs (sauf autre mention)
Eau-de-vie de poire du Valais	boisson spiritueuse à base de poires (ODAI)	Non
Abricotine, Eau-de-vie d'abricot du Valais	boissons spiritueuses à base d'abricots (ODAI)	Non
Rheintaler Ribel, Türggen Ribel	farine de maïs	Non
Saucisse d'Ajoie	produit embossé à cuire sans moisissure de surface	a) vendue en paire b) cumin en graine c) poids de 120 à 150 g (+/- 20%)
Saucisson neuchâtelois, Saucisse neuchâteloise	produit embossé à cuire ou cuit sans moisissure de surface	Non
Bündnerfleisch	viande de bœuf	Non
Viande séchée du Valais	viande de bœuf	Non
Vacherin Mont-d'Or	fromage	a) pâte molle b) sangle de bois c) croûte lavée
Tête de Moine, Fromage de Bellelay	fromage	a) pâte mi-dure b) poids max. 3kg c) forme cylindrique plus haute que large d) rosette (critère absolu et réservé)
Formaggio d'alpe ticinese	fromage	a) pâte mi-dure b) meule max. 10 kg c) marquage au talon d) utilisation d'un nom en relation avec le Tessin sur l'étiquetage ou le marquage

Sbrinz	fromage	a) pâte extra-dure et cassante b) meule de 15 à 50 kg (+/- 20%) c) croûte lisse
L'Etivaz	fromage	a) meule de 10 à 38 kg (+/- 20%) b) pâte dure / extra-dure pour L'Etivaz à rebibe c) ouverture rare et petite ou aveugle d) croûte enmorgée / croûte lisse pour L'Etivaz à rebibe
Gruyère	fromage	a) meule de 25 à 40 kg (+/- 20%) b) pâte dure c) ouverture rare et petite ou aveugle d) croûte enmorgée
Cardon épineux genevois	Cardon	Non
Pain de seigle valaisan	Pain	Non

4 Exemples concernant les produits comparables et le champ de protection

Certains exemples autorisés ci-dessous peuvent être considérés comme des cas d'exploitation de la réputation (Bündner Pferdetrockenfleisch).

Dénominations	Interdit (produits ne remplissant pas le cdc)	Autorisé (produits ne remplissant pas le cdc)
Eau-de-vie de poire du Valais	Eau-de-vie de conférence du Valais (produit comparable) Remarque: conférence est un nom de variété de poire	Eau-de-vie de poire de Lucerne (produit comparable) Poire du Valais (produit non comparable)
Abricotine, Eau-de-vie d'abricot du Valais	Eau-de-vie de Luiset du Valais (produit comparable) Remarque: Luiset est un nom de variété d'abricot	Eau-de-vie d'abricot du Tessin (produit comparable)
Rheintaler Ribel, Türggen Ribel	Appenzeller Ribel; Rheintaler mehl (produits comparables)	Thurgauer Mehl (produit comparable)
Saucisse d'Ajoie	Saucisson d'Ajoie (produit comparable)	Saucisse d'Emmental (produit comparable) Salami d'Ajoie (produit non comparable)
Saucisson neuchâtelois, Saucisse neuchâteloise	Longeole neuchâteloise (produit comparable)	Saucisson genevois (produit comparable) Jambon neuchâtelois (produit non comparable)
Bündnerfleisch	Engadiner Rindfleisch; Engadiner Trockenfleisch (produits comparables)	Bündner Pferdetrockenfleisch, Ostschweizer Trockenfleisch (produits comparables)

	comparables)	Engadiner Schinken; Bündner coppa, Graubündner Speck (produits non comparables)
Viande séchée du Valais	Bœuf valaisan (produit comparable)	Viande séchée fribourgeoise; Viande séchée de la Gruyère (produits comparables)
Vacherin Mont-d'Or	Tomme Mont-d'Or; Fromage Mont d'Or (produits comparables)	Vacherin d'Oberland (produit comparable)
Tête de Moine, Fromage de Bellelay	Tomme de Bellelay (produit comparable)	Tomme du Jura (produit comparable)
Formaggio d'alpe ticinese	Formaggio d'alpi piora (produit comparable)	Formagella du Tessin (produits comparables)
Sbrinz	Feta Sbrinz (produit comparable)	Cidre Sbrinz (produit non comparable)
L'Étivaz	Camembert de l'Étivaz (produit comparable)	Beurre de l'Étivaz (produit non comparable)
Gruyère	Tomme de la Gruyère (produit comparable)	Crème de la Gruyère (produit non comparable)
Cardon épineux genevois	Cardon genevois (produit comparable)	Tomate de Genève (produit non comparable)
Pain de seigle valaisan	Pain fabriqué à partir de seigle récolté en Valais; Miche au seigle valaisan (produits comparables),	Pain de seigle suisse (produit comparable)

0.817.142.1 Convention internationale des 1er juin/18 juillet 1951 sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages (avec protocoles)

0.232.111.191.36 Traité du 7 mars 1967 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques (avec protocole, annexes et échange de lettres)

0.232.111.193.32 Traité du 9 avril 1974 entre la Confédération suisse et l'Etat espagnol sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations similaires (avec protocole et annexes)

0.232.111.193.49 Traité du 14 mai 1974 entre la Confédération suisse et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (avec protocole, annexes et échange de lettres)

0.232.111.194.18 Traité du 14 décembre 1979 entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (avec protocole et annexes)

0.232.111.196.54 Traité du 16 septembre 1977 entre la Confédération suisse et la République portugaise sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations similaires (avec protocole et annexes)

0.232.111.196.90 Application à la Slovaquie du tr. avec la Tchécoslovaquie sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques

0.232.111.197.41 Traité du 16 novembre 1973 entre la Confédération suisse et la République socialiste tchécoslovaque sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (avec protocole et annexes)

0.232.111.197.43 Application à la République tchèque du traité avec la Tchécoslovaquie sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques